

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

TRIBUNAL DE BRESSUIRE (Deux-Sèvres).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MONGRAND. — Audience du 8 février.

Serment des avocats. — Observations et jugement contraires à la circulaire ministérielle.

Tous les avocats sont présents; ils ont été convoqués par M. le procureur du Roi, pour être admis à la prestation du serment prescrit par la loi du 31 août 1830.

Après les réquisitions de M. le procureur du Roi, M^e Barrion, avocat, le plus ancien au tableau, se lève et proteste contre l'illégalité des instructions ministérielles. Tout en reconnaissant qu'il serait naturel et raisonnable que l'avocat appelé à partager quelquefois les nobles et hautes fonctions de la magistrature, et à rendre la justice au nom du roi des Français, fût astreint au serment exigé de tous les magistrats du royaume, il n'en soutient pas moins que c'est illégalement qu'un serment est demandé aujourd'hui au corps entier des avocats. « La circulaire du ministre, dit-il, est illégale parce qu'elle n'est fondée sur aucun article de loi, elle est illégale parce qu'elle ne rentre dans aucune des dispositions de la loi du 31 août 1830, qui n'est applicable qu'aux fonctionnaires publics; elle est illégale surtout, parce qu'elle est contraire à toutes les lois sur la matière et à la jurisprudence admise jusque-là. » Ici M^e Barrion fait ressortir la contrariété qui existe entre la circulaire ministérielle et l'art. 118 du Code de procédure civile; lequel article n'a fait que reproduire les dispositions de l'art. 12 de la loi du 25 ventôse an XII, et se trouve en harmonie parfaite avec l'art. 49 du décret du 30 mars 1808.

« Tous ces articles de loi disposent, en effet, que, soit en cas de partage, soit en cas où le Tribunal ne pourra se compléter avec ses membres, on devra appeler les avocats dans l'ordre du tableau. Cette disposition est d'ordre public, et une foule d'arrêts, soit de Cours royales, soit de la Cour de cassation, ont toujours réformé ou cassé les jugemens rendus par les Tribunaux qui n'avaient pas appelé les avocats dans l'ordre de leurs inscriptions au tableau. Que des avocats refusent aujourd'hui de prêter le serment qu'exige la circulaire, mais qu'aucune loi ne leur demande; s'il arrive que des Tribunaux se trouvent en cas de partage, ou ne puissent se compléter, que devront-ils prendre pour guide, ou la circulaire ou l'art. 118 du Code de procédure civile? La circulaire! ils violent un article de loi qui n'est pas abrogé; l'article 118! ils se mettent en opposition ouverte avec une jurisprudence constante, et avec l'opinion de tous les auteurs qui ont écrit sur la matière.

« Non, dit en terminant M^e Barrion, quelles que soient les volontés ou les desirs d'un ministre, force avant tout doit rester à la loi, et l'art. 118 prévaudra toujours devant des magistrats éclairés. Ces motifs, qui sont pour moi de la plus haute importance, me déterminent à refuser le serment qu'on me demande. Je le refuse encore, parce que, dans ma conscience, il porte atteinte à la plus belle des prérogatives de l'avocat, son indépendance; je le refuse enfin, parce que partout, en tout temps, en tous lieux, et sous l'influence de quelle opinion que ce soit, partout où l'avocat verra les lois violées, il devra, lui, les respecter et consacrer les efforts de toute sa vie à les faire respecter. »

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

Attendu que la circulaire invoquée par M. le procureur du Roi ne l'autorise pas à convoquer l'ordre entier des avocats devant le Tribunal, pour avoir à prêter ou à refuser le serment prescrit aux fonctionnaires publics par la loi du 31 août 1830, et qu'il ne peut puiser dans cette circulaire le droit de forcer les avocats à se présenter pour faire la déclaration qu'il exige d'eux;

Attendu que les avocats ne sont point fonctionnaires publics, qu'ainsi la loi du 31 août précitée ne leur est pas applicable, que cependant la mesure prise par M. le procureur du Roi en convoquant l'ordre entier, tendrait à les assimiler à des fonctionnaires publics, ce qui n'est ni dans l'esprit ni dans les termes de la circulaire invoquée;

Attendu que si, dans le cas où pour compléter le Tribunal un avocat est appelé sur le siège, cet avocat participe momentanément aux fonctions publiques, et qu'il y ait lieu alors à lui demander préalablement le serment exigé des fonctionnaires judiciaires rendant la justice au nom du Roi, ce cas ne se présente pas en ce moment;

Attendu qu'il y aurait le plus grave inconvénient à déclarer dès à présent que les avocats qui refuseraient le serment dans cette audience ne pourraient plus à l'avenir être appelés à compléter le Tribunal, puisqu'il ne peut être prononcé vis-à-vis

des avocats aucune forclusion de prêter le serment, que si au moment où il devient nécessaire de composer le Tribunal, l'avocat appelé d'après son rang sur le tableau, offrait de prêter le serment, on ne pourrait refuser de l'admettre à siéger sans violer les articles 12 de la loi du 25 ventôse an XII, 49 du décret du 30 mars 1808, et 118 du Code de procédure civile, qui exige que l'ordre du tableau soit suivi, formalité d'ordre public, et viciant de nullité les jugemens dans lesquels elle n'aurait pas été observée, ainsi que l'ont jugé un grand nombre d'arrêts, tant de Cours royales que de Cour de cassation;

Le Tribunal, par ces motifs, déclare n'y avoir lieu à statuer quant à présent sur les réquisitions du ministère public;

Mais attendu que M^e Cornilleau, présent à la barre, a demandé individuellement à prêter le serment, et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui soit donné acte de sa demande et à ce qu'il prête serment;

Le Tribunal donne acte à M^e Cornilleau de sa demande, et l'admet immédiatement à prêter le serment.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade. — M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 18 janvier 1831.

130. Dons manuels. — Délivrance après le décès du donateur. — Invalidité.

Rejet du pourvoi du sieur Bertèche-Lambquin contre un arrêt rendu par la Cour royale de Metz, le 22 novembre 1827, en faveur du sieur Sionville.

Le don manuel, pour être valable, ne doit-il pas être délivré du vivant du donateur?

Y a-t-il dessaisissement de l'objet de la donation par la remise à un tiers qui doit servir d'intermédiaire, lorsque ce tiers s'est obligé à payer au donateur l'intérêt de la somme à distribuer, et que la distribution ne s'est réellement opérée qu'après le décès du donateur?

Telle était la position du sieur Bertèche-Lambquin. Il avait reçu de M^{me} Chouet une somme de 32,000 fr. pour être donnée, après la mort de celle-ci, à trois personnes désignées. L'intérêt de cette somme devait lui être payé jusqu'à son décès par le sieur Bertèche.

Les choses se passèrent ainsi qu'elles avaient été convenues. Dans ces circonstances, l'arrêt a considéré le sieur Bertèche comme un simple dépositaire, et a invalidé le prétendu don manuel, par le motif qu'il n'avait été consommé qu'après le décès de la donatrice.

Pourvoi en cassation. Fausse application des art. 1939 et 1993 du Code civil; fausse application des dispositions de la loi sur les donations entre-vifs, et violation des principes sur les dons manuels.

La Cour a rejeté par les motifs suivans :

« Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas méconnu la validité et l'effet des dons manuels constamment maintenus, soit depuis l'ordonnance des donations de 1731, soit depuis la publication du Code civil, mais qu'il a décidé qu'il fallait que la délivrance de l'objet donné eût été effectuée du vivant du donateur;

« Et que, dans l'espèce, il est reconnu par l'arrêt, de l'aveu même du demandeur, que les 32,000 fr. à lui remis par la veuve Chouet, pour en gratifier les personnes qu'elle avait désignées comme l'objet de ses libéralités, ne leur ont été distribués qu'après le décès de ladite veuve, et que le demandeur en devait payer l'intérêt à cette dernière elle-même jusqu'à sa mort;

« Qu'en jugeant, d'après ces circonstances et ces faits, que le don manuel n'ayant pas été accompli du vivant de cette veuve, il était dépourvu du caractère d'irrévocabilité qui devait en assurer l'exécution, l'arrêt attaqué n'a violé ni les articles cités ni aucune autre loi. »

Le demandeur avait invoqué un second moyen pris de la violation de l'autorité de la chose jugée.

Ce moyen a été écarté, par le motif que cette exception qu'aurait pu invoquer la dame Liénard, l'une des personnes qui avaient eu part dans le don manuel, était inapplicable au sieur Bertèche, à l'égard duquel les choses étaient encore entières, tant vis-à-vis des frères Sionville que de cette dame Liénard.

(M. Dunoyer, rapporteur. — M^e Mandaroux-Vertamy, avocat.)

131. Autorité de la chose jugée — Atteinte au droit de propriété. — Expropriation.

Admission du pourvoi du sieur Spale contre un arrêt rendu par la Cour royale de Nîmes, le 16 décembre 1828, en faveur du maire de la ville de l'Isle.

L'autorité d'un arrêt qui a reconnu au pétitoire le droit de propriété d'un particulier sur un terrain que le maire de la commune prétendait faire partie d'une place publique, n'est-elle pas violée par un second arrêt qui défend à ce même particulier de tracer une ligne de démarcation de cette même propriété, lorsque d'ailleurs pour le tracé de cette ligne il entendait se conformer aux confins fixés par le premier arrêt?

Le propriétaire d'un terrain donnant sur une place publique ne reçoit-il pas une grave atteinte à son droit de propriété, lorsque, ayant tracé des lignes pour la délimitation de son terrain, le maire fait détruire violemment ces lignes, sous le prétexte qu'elles annoncent l'intention de construire, et que, pour élever des constructions sur la voie publique, il faut avoir alignement?

Une pareille décision n'est-elle pas en même temps contraire aux principes relatifs aux expropriations pour cause d'utilité publique?

Un premier arrêt avait reconnu au sieur Spale des droits de propriété sur un terrain que le maire de l'Isle soutenait devoir faire partie de la place dite de la Juiverie.

En exécution de cet arrêt, le sieur Spale s'était mis en mesure de faire des tranchées autour de ce terrain pour en fixer les limites.

Le maire fit combler violemment ces tranchées, et une seconde instance s'engagea. La Cour royale de Nîmes, saisie de nouveau de la contestation, ne revint pas sur la question, déjà jugée en faveur du sieur Spale; mais tout en reconnaissant son droit de propriété, elle décida que le maire n'était point sorti des bornes de son autorité en s'opposant, par voies de fait, à la délimitation du terrain dont il s'agit, alors surtout qu'il n'existait aucun alignement de la part de l'autorité administrative.

Cet arrêt était dénoncé pour violation, 1^o de l'autorité de la chose jugée par le précédent arrêt; 2^o pour excès de pouvoir et violation des art. 544, 646 et 647 du Code civil, en ce que l'arrêt avait méconnu le droit de propriété en faisant défense au demandeur d'effectuer le bornage de son terrain; 3^o violation de toutes les règles en matière de voirie et d'alignement, en ce que la Cour royale avait admis en principe qu'en cette matière le défaut d'alignement pourrait paralyser l'exercice du droit de propriété; en ce qu'en fait l'arrêt attaqué avait exproprié le sieur Spale de son terrain sans qu'aucunes des formalités exigées par la loi pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique eussent été observées.

(M. de Malleville, rapporteur. — M^e Joussetin, avocat.)

132. Droit d'enregistrement. — Compte de communauté et de tutelle rendu par un père à ses enfans.

Admission du pourvoi du sieur Javal contre un jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine, le 21 février 1830, en faveur de la direction de l'enregistrement.

Le compte que rend un père à ses enfans, tant de la communauté qui a existé entre lui et sa femme, que de la gestion qu'il a eue des biens de cette même communauté en sa qualité de tuteur, est-il passible du droit proportionnel de 1 pour 100?

Le Tribunal de première instance de la Seine s'attachant à la lettre de la loi (art. 69, § 3, de la loi du 22 frimaire an VII) qui soumet au droit proportionnel tout arrêté de compte, avait décidé que l'acte par lequel le sieur Javal ait réglé avec ses enfans les droits qu'ils amendaient dans la succession de leur mère, avec laquelle il avait été commun en biens, et rendu compte de sa gestion tutélaire, était un arrêté de compte, et que comme tel il se trouvait soumis à l'application de l'art. cité.

Mais le sieur Javal a fait plaider que cette décision avait faussement appliqué le n^o 3 § 3 de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII, et violé l'art. 68 de la même loi, n^o 6, § 1; en ce que le compte rendu par lui ne constituait pas une obligation, mais n'était que le complément et l'exécution de celle contenue en son contrat de mariage, lequel avait été enregistré.

Le demandeur s'est appuyé sur la jurisprudence de la Cour. (Arrêts des 6 juillet 1811, chambre des requêtes; — 13 octobre 1813, 10 octobre 1817, chambre civile.)

(M. Borel, rapporteur. — M^e Piet, avocat.)

133. Créance hypothécaire. — Collocation. — Folle enchère. — Offre. — Défaut de consignation.

Rejet du pourvoi de la dame Millac, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Bordeaux, le 23 décembre 1828, en faveur du sieur Bardin et héritiers Ramonat.

Le créancier hypothécaire à qui un jugement confirmé sur l'appel, a attribué tout le prix de l'adjudication de l'immeuble hypothéqué, n'a-t-il pas le droit d'exercer la folle enchère contre l'adjudicataire qui refuse de lui payer ce prix intégral, sous le prétexte qu'il aurait consenti, par écrit, à n'employer ses créanciers que pour une somme inférieure au montant de l'adjudication, si d'ailleurs, il est constant que cette réduction ne porte que sur les créances personnelles du créancier, et non sur celles qu'il aurait acquises d'un autre créancier hypothécaire?

L'adjudicataire qui veut arrêter les poursuites de folle enchère ne doit-il pas consigner le montant de la somme offerte pour désintéresser le poursuivant, et lorsque cette consignation n'a pas été faite, en première instance, peut-on sur l'appel renouveler, avec efficacité, les offres qui déjà ont été considérées comme insuffisantes à défaut de consignation?

L'arrêt attaqué avait déclaré valable la poursuite de folle enchère suivie par le sieur Bardin, contre le sieur Millac, quoique celui-ci eût soutenu qu'ayant payé au sieur Bardin

une somme de 5751 fr., à laquelle il avait restreint, par acte sous seing-privé, ses créances sur le domaine qui lui était hypothéqué, il l'avait complètement désintéressé.

L'arrêt avait considéré que cette convention n'empêchait pas Bardinet de faire valoir les créances inscrites dont il était cessionnaire, et que d'ailleurs un jugement passé en force de chose jugée lui avait attribué la totalité du prix de l'adjudication.

Ce même arrêt avait décidé que les premiers juges avaient bien jugé en déclarant que des offres qui n'avaient pas été suivies de consignation, n'avaient pas pu arrêter la poursuite de folle enchère.

La Cour a maintenu cet arrêt en rejetant le pourvoi de la dame Millac, par les motifs ci-après :

« Sur le moyen pris de la violation des art. 2166, 2169 et 2180 du Code civil, et de l'art. 757 du Code de procédure, desquels il résulte que le créancier ne peut suivre un immeuble dans les mains d'un tiers, qu'autant qu'il est porteur d'une hypothèque inscrite, et que, dans l'espèce, le sieur Bardinet n'avait d'hypothèque à exercer que pour une somme de 5157 f., d'après une convention faite entre les parties.

« Attendu que Bardinet, créancier colloqué EN SON NOM sur l'immeuble adjugé à Millac l'était encore comme exerçant les droits des demoiselles Ramonat, dont il était cessionnaire pour une somme de 2235 fr. au moment de l'adjudication, et où faute de paiement de cette somme, la folle enchère fut exercée; d'où il suit que cette folle enchère fut loyalement poursuivie;

« Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 743 du Code de procédure civile, attendu que n'ayant pas consigné la somme dont ils ont fait offre en première instance, l'arrêt attaqué avait pu décider que ces offres étaient insuffisantes pour faire cesser la poursuite de folle enchère, sans violer l'art. cité. »

(M. de Gartempe, rapporteur. — M^e Mandaroux, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 3 janvier.

Lors même que le défendeur serait, ainsi que le demandeur, étranger, si des conclusions d'abord A FIN DE COMMUNICATION DE PIÈCES, et ensuite AU FOND, ont été jointes au placet pour le défendeur, sur une action PURE PERSONNELLE, les Tribunaux français sont-ils compétents, surtout lorsqu'il s'agissait de marché à exécuter en France? (Rés. aff.)

Cette question a déjà été jugée par un arrêt entre M^{lle} Piquet et M. Hendaung, son beau-père, et voilà qu'elle se représente si promptement, comme pour éveiller toute la sollicitude des officiers ministériels sur le scrupule avec lequel ils doivent rédiger les conclusions qu'ils déposent pour leurs clients sur le bureau du Tribunal.

M. Schillibert, carrossier à Londres, a formé contre M. Feuwich une demande en paiement d'une voiture faite pour le compte de ce dernier. M. Feuwich s'est dit Anglais, et a proposé au Tribunal un moyen d'incompétence. Mais indépendamment de ce qu'il s'agissait d'une demande pure personnelle, que M. Feuwich exploite près Paris un établissement appelé *laiterie de Fontainebleau*, et que la livraison devait lui être faite à son domicile auprès de Paris, un moyen de procédure amphibolait d'avance le déclaratoire. Son avoué avait signé et joint au placet des conclusions tendant à la communication des pièces, et même postérieurement des conclusions au fond. L'exception était donc tardive, et les juges français, acceptés par les deux parties, conservèrent la cause pour en juger le mérite au fond.

M^e Benoist a vainement exposé, pour unique grief de l'appel de M. Feuwich, qu'il s'agissait d'une exception d'ordre public, toujours opposable. Le jugement, après la plaidoirie de M^e Baroches pour M. Schillibert, a été confirmé; sur les conclusions de M. Berville, premier avocat-général.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 19 janvier.

Un co-héritier ou son cessionnaire peut-il, AVANT PARTAGE, demander sa part et portion dans une créance de la succession? (Où.)

Cette question est grave: si d'un côté l'art. 1220 du Code civil, par lequel la Cour s'est décidée, paraît autoriser le co-héritier à demander la part dont il est saisi dans la créance divisible, sans s'expliquer au surplus sur la manière dont le co-héritier doit être saisi; de l'autre, les principes en matière de succession sembleraient autoriser à penser que la saisine ne peut résulter que d'un partage: l'art. 724 du Code civil dit bien à la vérité que les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt; mais tant qu'il n'y a pas partage, cette saisine n'est qu'indivise entre tous les héritiers; leur droit est *totus in toto*, et *totus in quilibet parte*; elle n'est d'ailleurs pas absolue, et cela est si vrai que le partage fait disparaît toute trace de cette saisine première embrassant tout et ne reposant sur rien: l'art. 883 du même Code dit, en effet, que chaque co-héritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais la propriété des autres effets de la succession. Or c'est donc le partage qui seul opère la saisine définitive; la première, celle dont parle l'art. 724, est toute provisoire.

Dès lors, ne peut-on pas dire que l'art. 1220 du Code civil, qui met une action dans la main du co-héritier, n'a entendu parler que du co-héritier saisi non provisoirement par les droits qu'il tient de l'art. 724, mais définitivement par ceux que lui attribue le partage dont parle l'art. 883?

Ce qui, d'ailleurs, semblerait devoir confirmer dans cette opinion, ce sont les intérêts des héritiers entre eux. N'est-il pas possible et n'arrive-t-il pas tous les jours que la part d'un co-héritier soit considérablement diminuée ou même réduite à rien, soit parce qu'il est débiteur de la succession, soit parce qu'il est grevé de rapports envers elle, soit enfin parce que ce qui lui aura été donné par préciput et hors part excède la portion disponible. Si cependant vous autorisez un co-héritier, placé dans l'une de ces hypothèses, à poursuivre les débiteurs de la succession pour la portion qui lui revient, vous exposez ses co-héritiers à n'avoir plus, après le partage, qu'un recours inutile contre ce co-héritier qui, précisément parce qu'il aura senti sa position, aura pris les devants pour encaisser sa portion dans les créances actives.

Ne serait-il pas plus rationnel de ne pas prendre l'art. 1220 d'une manière isolée, mais de l'interpréter et l'entendre sous l'influence des principes généraux en matière de succession? De cette manière on ne nuirait à personne, les droits de tous seraient conservés.

Ce sont sans doute ces raisons qui avaient touché les premiers juges dans l'espèce dont nous allons rendre compte, et dont les faits sont infiniment simples:

Les sieur et dame Gajard avaient constitué une rente perpétuelle de 25 fr. à une demoiselle Cauchois, qui, après son décès, a été représentée par un sieur Lecamus, son légataire universel. Celui-ci est également décédé, laissant deux enfants: un fils qui a disparu, et une fille, la dame Millet qui a cédé ses droits à la rente en question au sieur Filassier.

Poursuites par le sieur Filassier contre les héritiers des sieur et dame Gajard, afin de paiement des arrérages de ladite rente ou du moins de la portion afférente à sa cédante dans les arrérages, mais jugement du Tribunal civil de la Seine qui déclare les poursuites nulles, attendu qu'il était constant que la femme Millet dont Filassier était cessionnaire, n'était pas seule héritière de son père; qu'elle n'avait pu céder à Filassier plus de droit qu'elle n'en avait elle-même, et qu'il n'était justifié d'aucun acte intervenu entre la femme Millet et son co-héritier, portant abandonnement à son profit de tout ou partie de ladite rente; que dès lors la femme Millet serait, quant à présent, sans qualité pour exercer les poursuites dont il s'agissait, et que cette exception pouvait être légitimement opposée à Filassier, son cessionnaire.

Mais, sur l'appel, la Cour a infirmé et a autorisé la continuation des poursuites jusqu'à concurrence de la portion dont la femme Millet amende dans la succession de son père, par le motif que, par le décès de son père, la femme Millet a été saisie de plein droit de la portion de droits qui lui revenait dans sa succession, et qu'encore bien qu'aucun partage ne soit intervenu entre elle et son co-héritier, elle n'en a pas moins, aux termes de l'art. 1220 du Code civil, le droit de demander sa part et portion dans les créances dues à la succession.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 10 février.

La déclaration du notaire constitué dépositaire des doubles d'un acte sous seings privés peut-elle s'étendre jusqu'à déterminer les effets que doit recevoir cet acte entre les parties, les conditions apposées à son exécution? (Non.)

La difficulté naît de l'art. 1924 du Code civil, qui porte que le dépositaire est cru sur sa déclaration, non seulement pour le fait du dépôt et la chose qui en fait l'objet, mais même pour le fait de sa restitution.

MM. Debast et Lemoine avaient traité avec les frères Mazel relativement à l'entreprise des travaux du canal de l'Esnonne; un acte sous seings privés dressé entre les parties chez M^e Vavin, notaire, confiait l'entreprise aux sieurs Mazel. Au moment de conclure, un débat s'éleva entre les parties sur les garanties qu'auraient promises les frères Mazel, condition irritante du traité consenti à leur profit. Dans cet état, l'exécution de l'acte est suspendue, et M^e Vavin en est constitué dépositaire.

Interpellé plus tard sur le fait de ce dépôt, M^e Vavin fait la déclaration des conventions passées entre les parties, des conditions sans lesquelles elles n'auraient pas eu lieu, et de la nécessité de les annuler, les frères Mazel ne rapportant pas les garanties par eux promises. Ceux-ci soutiennent que les effets de l'acte, les conditions apposées à son exécution, constituent un débat judiciaire que les magistrats, juges naturels des parties, peuvent seuls apprécier, mais dont le notaire ne saurait être considéré comme l'arbitre; que c'est donc le cas de remettre chacun des doubles de l'acte aux parties intéressées, sauf à faire valoir leurs droits respectifs devant les tribunaux.

Le Tribunal civil de Paris, par son jugement du 2 avril 1830, a admis ce système, que la Cour confirme sur le simple exposé de la cause de la part de Bénazé et Deschamps avoués des parties, nonobstant même la faillite des frères Mazel, survenue depuis le jugement, et la nécessité d'annuler l'acte souscrit à leur profit.

AUTRE QUESTION.

L'action contre un individu qui aurait détourné les meubles appartenant au failli, peut-elle être portée devant le Tribunal de commerce saisi des opérations de la faillite? — (Où.)

Le syndic définitif de la faillite du sieur Grare avait formé une demande en dommages-intérêts contre Besnard, cultivateur, pour le détournement par lui fait des meubles du failli; cette demande avait été portée devant le Tribunal de commerce de Paris, saisi des opérations de la faillite. Besnard, domicilié en province, non commerçant et étranger à la faillite, demande le renvoi de la cause devant ses juges naturels. Le Tribunal repousse cette exception, « considérant que toutes actions intéressant la faillite devaient, aux termes de l'art. 59 du Code de procédure civile, être portées devant le Tribunal saisi de cette faillite, »

Devant la Cour, M^e Boiteux, avocat de l'appelant, s'efforce d'établir que la règle exceptionnelle que pose à la faillite, et pour un fait en dehors de ses opérations.

La Cour ne partage pas cette opinion, et sur les conclusions du ministère public, confirme le jugement dont est appel, par les motifs y exprimés.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 18 février.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

QUESTION DE LIBERTÉ INDIVIDUELLE. — DÉLITS SOUMIS AU JURY.

Les chambres d'accusation des Cours royales ne commentent-elles pas un excès de pouvoir en renvoyant devant la Cour d'assises, EN ÉTAT DE MANDAT D'AMENER, l'individu prévenu d'un délit soumis à la connaissance du jury? (Rés. aff.)

Dans les journées de décembre, le nommé Gamache a été arrêté proférant des cris séditieux et provoquant à la rébellion contre la garde nationale. Une instruction fut suivie contre lui, et comme le délit dont il est prévenu de s'être rendu coupable est attribué au jury par la loi du 8 octobre 1830, il fut renvoyé, par arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris devant la Cour d'assises de la Seine, en état de mandat d'amener.

Cette disposition de l'arrêt donna lieu à un pourvoi en cassation, formé par M. le procureur-général près la Cour royale de Paris.

M. Dupin aîné, procureur-général à la Cour de cassation, a porté lui-même la parole. Ce magistrat a déclaré que si M. le procureur-général près la Cour royale de Paris ne s'était pas pourvu, il n'eût pas hésité à former lui-même un pourvoi contre les dispositions d'un arrêt qui lui paraît porter atteinte à l'une de nos plus précieuses libertés, la liberté individuelle. Entrant ensuite dans la discussion de la question, il a démontré d'abord que le pourvoi était recevable, bien que l'art. 299 du Code d'instruction criminelle paraisse n'autoriser le pourvoi contre les arrêts des chambres d'accusation des Cours royales, que dans trois cas, dont aucun ne peut servir de base au pourvoi actuel. Chacun des principes développés par M. le procureur-général a été consacré par l'arrêt de la Cour, dont voici le texte:

Où, le rapport de M. de Ricard, conseiller, et les conclusions de M. Dupin, procureur-général;

Attendu que les faits connexes pour lesquels le prévenu Gamache a été renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine, sont de la compétence de cette Cour aux termes de la loi du 8 octobre 1830;

Que le ministère public a été entendu; et que l'arrêt a été rendu par le nombre de juges fixé par la loi;

Que l'arrêt portant renvoi du prévenu Gamache devant la Cour d'assises de la Seine est donc conforme à la loi;

Mais relativement à la disposition portant renvoi du prévenu en état de mandat d'amener;

Attendu que cette disposition n'est que le mode d'exécution de l'arrêt de renvoi; et que le demandeur soutenant que ce mode d'exécution contient une violation des règles de la compétence et un excès de pouvoir, son pourvoi est recevable aux termes des articles 408 et 416 du Code d'instruction criminelle;

Vu les art. 91, 130 et 239 de ce Code, les art. 17, 18 et 19 de la loi du 26 mai 1819, et 4 de la loi du 8 octobre 1830;

Attendu que, d'après les trois premiers articles précités, le mandat d'amener ne peut être décerné que par le magistrat chargé de l'instruction; que le prévenu d'un délit correctionnel qui peut entraîner la peine d'emprisonnement doit rester en liberté; s'il n'est pas en état d'arrestation, et que l'obligation de se représenter ne peut être imposée qu'à celui qui a été mis en liberté sous caution;

Attendu que selon les articles précités de la loi du 26 mai 1819, maintenus par l'art. 4 de la loi du 8 octobre 1830, le prévenu d'un délit attribué aux Cours d'assises peut faire défaut devant elles, comme il l'aurait pu devant un Tribunal correctionnel;

Attendu que, dans l'espèce, il n'avait été décerné dans le cours de l'instruction aucun mandat d'amener, ni de dépôt, ni d'arrêt, contre le prévenu Gamache; d'où il suit, d'après ce qui a été dit ci-dessus, qu'en ordonnant son renvoi en état de mandat d'amener, l'arrêt attaqué a violé les règles de la compétence et commis un excès de pouvoir;

Par ces motifs, la Cour casse et annule seulement la disposition par laquelle la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris, a renvoyé le prévenu Gamache devant la Cour d'assises de la Seine, en état de mandat d'amener.

Cet arrêt est d'une haute importance; non seulement il est une garantie pour ceux qui sont renvoyés devant la Cour d'assises, comme prévenus de délits politiques, mais il doit recevoir aussi son application à tous les délits de la presse, qui, de même que les délits politiques, sont soumis à la connaissance du jury par la loi du 8 octobre 1830.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

(Saintes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. GARREAU. — Audience du 13 février.

Coup de pistolet tiré par une jeune fille sur son amant. — Suicide. — Désespoir amoureux.

Les assises de la Charente-Inférieure, présidées par M. Garreau, conseiller à la Cour royale de Poitiers, ont commencé le 7 de ce mois, et après huit affaires de très faible importance, elles se sont terminées le 13 par un procès qui avait attiré une foule de curieux.

Rose Gaboriaux, gentille brune aux traits piquants, n'avait pas atteint sa dix-huitième année, quand elle

entra comme domestique chez les époux Bichon, marchands bouchers à Rochefort. Six ans plus tard, vers la fin de 1830, la jeune fille sortit de chez ses maîtres, et accoucha d'un enfant dont elle attribuait la paternité au fils Joseph Bichon, puis elle loua ses services à l'Hôtel des Etrangers. On y remarqua bientôt sa tristesse profonde; souvent elle inclinait sa tête dans ses mains pour cacher d'abondantes larmes. Un jour même pour cacher de l'aider: « Ce qu'une autre domestique lui offrait de l'aider: « Ce n'est pas le travail qui m'effraie, répondit-elle; mais j'ai été trompée, le chagrin me tue. »

Le jour de Noël, Rose entendit à l'église publier les nouveaux engagements contractés par son infidèle Bichon; réduite alors au désespoir, elle conçoit un funeste projet. Ce jour même elle se fait enseigner le moyen d'employer les armes à feu, et le soir, après s'être munie des pistolets du maître de l'hôtel, elle obtient la permission de s'absenter.

Le lendemain 26, elle fait écrire à sa rivale qu'elle lui garde un enfant reconnu par Bichon. Elle visite dans la journée plusieurs personnes sans témoigner d'émotion extraordinaire; mais le 27, à neuf heures du matin, Rose se rend chez Bichon: « Rends-moi, dit-elle au fils, les bijoux que je t'ai laissés. — Suis-moi, répond celui-ci, je vais te les rendre. » A peine montée au haut de l'escalier qui conduit à la chambre de Bichon, Rose lui tire à bout portant un coup de pistolet qui le fait tomber à ses pieds. Tu es donc mort, Dieu merci, s'écrie l'amante furieuse, et en même temps elle se tire dans la bouche le coup d'un second pistolet qui la mutilé horriblement sans lui ôter cette vie dont elle voulait se délivrer.

Cependant Bichon, que l'explosion et la frayeur avaient renversé, se relève, et en le voyant sans blessures, l'accusée le menace du geste; on a même beaucoup de peine à lui ôter son arme.

Tous ces faits ont été constatés par les débats, malgré les dénégations mensongères de Bichon, que M. le président a plusieurs fois menacé d'arrestation, comme prévenu de faux témoignage.

L'accusation a voulu établir que la volonté et la réflexion avaient présidé à l'acte incriminé.

La défense, au contraire, a démonté que le projet, sa méditation et son exécution étaient accompagnés de circonstances qui prouvent une aliénation d'esprit momentanée. Dès lors point de culpabilité.

Après cinq minutes de délibération, les jurés ont répondu négativement, et Rose a été mise en liberté.

Aussitôt la foule se précipite au dehors de la salle et poursuit de ses huées l'infidèle Bichon, qui se dérobe à l'animadversion publique; tandis qu'on témoigne généralement le plus vif intérêt pour le sort de l'infortunée Rose.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7^e chamb.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audiences des 24 et 31 décembre, et 13 janvier.

En matière de douanes, le jury créé par la loi du 28 avril 1816, pour reconnaître l'origine des marchandises saisies, est-il juge souverain de la nationalité de ces marchandises? (Oui.)

Sa décision peut-elle être attaquée devant les Tribunaux, soit par l'administration des douanes, soit par les parties poursuivies? (Non.)

Cette question vitale pour l'administration des douanes, et l'institution du jury, et du plus grand intérêt pour les contrevenants poursuivis, a été soulevée par le sieur Malmazet, fabricant à Lyon, dans les circonstances suivantes:

Le 23 juillet dernier les employés de l'administration saisirent, dans les bureaux des Messageries royales, un sac de nuit adressé de Besançon par un sieur Lefebure à M. Lefebure à Paris. Ce sac renfermait 72 pièces de tulle qui, soumises plus tard à l'examen du jury, furent reconnues par lui à l'unanimité d'origine étrangère. Le sieur Lefebure a déclaré qu'il avait acheté ces tulles du sieur Malmazet de Lyon, qui les lui avait vendus comme provenant de sa fabrique. Appelé par son acheteur en garantie, le sieur Malmazet, de son côté, a prétendu que la décision du jury reposait sur une erreur, et que les marchandises déclarées par lui d'origine étrangère sortaient de sa manufacture.

M^e Moulin, avocat de l'administration des douanes, s'est borné d'abord à un court exposé de ces faits, en déclarant qu'il attendrait, pour les combattre, le développement des moyens que ses adversaires entendaient donner pour base à leur défense.

M^e Guidon, dans l'intérêt des Messageries royales, a fait remarquer que cette administration ayant désigné l'expéditeur et le propriétaire des tulles saisis, était à l'abri de toute responsabilité, et devait être mise hors de cause.

Pour M. Lefebure, M^e Cœuret de St-Georges a soutenu que les tulles trouvés dans son sac de nuit étaient de fabrication française; qu'ils lui avaient été vendus pour tels par M. Malmazet, que dès lors ce dernier était tenu de le garantir des condamnations qui pourraient le frapper.

M^e Mermilliod, avocat des sieurs Malmazet et C^e de Lyon, commence par faire connaître les efforts de ses clients pour naturaliser en France la fabrication des tulles anglais, et il se plaint que ces efforts, couronnés du succès, loin de leur mériter les faveurs et les encouragements de l'administration des douanes, ne leur aient valu que des tracasseries, des rigueurs et des poursuites. « Dans l'enfance de l'économie politique, dit-il, on était encouragée avec libéralité; aujourd'hui les mêmes tentatives sont l'objet de la malveillance administrative, et une cause de condamnations et de ruine. Pour être

à l'abri de l'inquisition et des rigueurs, il faut être inférieurs à nos voisins; il faut reculer au lieu de marcher vers le progrès. Il est facile d'apprécier les conséquences d'un pareil système pour notre industrie. »

Abordant ensuite la question de droit: « Quoi de plus absurde et de plus dérisoire, dit-il, que de permettre le recours aux Tribunaux, lorsque les Tribunaux sont liés par une base de jugement irréfutable, lorsque la décision d'un jury d'expertise est pour eux un élément de conviction forcée. Et qu'est-ce que ce jury, dont les sentences imposent ainsi à la conscience des magistrats, une réunion de cinq hommes choisis par l'administration, partant, à la discrétion de l'administration, intéressés à avoir toujours raison, sous peine de dommages-intérêts énormes; de cinq hommes dont un seul connaît la matière à vérifier, et dont l'opinion fait conséquemment celle des autres; de cinq hommes dont l'examen, nécessairement rapide et léger, doit embrasser une quantité considérable d'objets relatifs à une grande variété d'industries, qui, par suite du système de la centralisation, sont envoyés de tous les points où les saisies ont eu lieu, à la direction générale de Paris. Encore si cette prétendue vérification était faite en présence des parties, après leurs observations et sur la production des pièces de comparaison. Mais non, c'est en leur absence, et sans aucune mise en demeure, qu'on se hâte de procéder, et que, contre toutes les règles du droit commun, on les frappe de sentences inattaquables. Telle ne peut avoir été cependant l'intention du législateur, car le recours qu'il autorise devant les Tribunaux serait une véritable antinomie. Il faut donc reconnaître que les décisions du jury ne lient pas tellement les magistrats qu'ils ne puissent s'arrêter à des preuves contraires, ou du moins prescrire de nouveaux moyens de constatation. Vainement la Cour de cassation a condamné la doctrine que je soutiens. Un arrêt isolé ne suffira pas pour asservir votre raison et votre conscience, en présence du droit commun, qui vous offre, pour vous éclairer, le moyen d'expertises impartiales et contradictoires. »

« Messieurs, dit M^e Moulin, après avoir rapidement développé les principes qui déterminent la responsabilité des Messageries vis-à-vis de l'administration des douanes, je me trouve naturellement conduit à examiner le système de défense des sieurs Lefebure et Malmazet. A les en croire, les tissus saisis et déclarés unanimement, par le jury, d'origine étrangère, seraient sortis de manufactures françaises. La décision du jury reposerait donc sur une erreur, et les poursuites dirigées contre eux devraient cesser.

« Ce n'est là, Messieurs, dans la bouche des prévenus qu'une allégation que rien ne justifie, et qui d'ailleurs tombe devant l'autorité dont le législateur a environné la décision du jury. Le jury en effet est juge suprême, arbitre souverain de la nationalité ou de l'extranéité des marchandises soumises à son examen; il prononce sur cette question en dernier ressort; sa décision, quelle qu'elle soit, est à l'abri de tout recours, et aucune voie n'est ouverte, pour la critiquer, soit aux parties saisies, soit à l'administration des douanes. Ainsi le veut la loi et la jurisprudence.

« Ce serait une tâche beaucoup trop longue et pour vous et pour moi que de vous rappeler les nombreuses dispositions de la loi qui viennent appuyer cette thèse; il faudrait vous lire la loi tout entière, ou plutôt toutes les lois de douanes auxquelles se rattache l'institution du jury, et cependant je dois me borner à quelques articles.

« Veuillez ouvrir les lois des 28 avril 1816 et 21 avril 1818, et parcourir avec moi les art. 65 et 68 de la première, 43, 44 et 45 de la seconde, et dans tous ces articles vous reconnaîtrez que le législateur a fait dépendre de la seule vérification, de la seule décision du jury, la nationalité des tissus soumis à son appréciation. Il y a plus, il était dans l'impossibilité de faire autrement. En effet, lui eût-il été loisible de prescrire l'apport à votre audience des tissus saisis, et de vous constituer juges de leur origine? Mais cette mission, qui exige une connaissance spéciale, est-elle compatible avec la nature, l'élevation de vos fonctions et le caractère de vos études? Eût-on voulu qu'il eût confié ce mandat à des experts choisis par les parties, ou nommés d'office par le Tribunal? Mais ces experts fussent devenus dès lors de véritables jurés, avec ce désavantage, vis-à-vis de ceux institués par la loi, qu'ils eussent présenté moins de garantie de lumières et d'impartialité. »

Arrivant à l'examen de la jurisprudence, M^e Moulin invoque un arrêt de la Cour de cassation du 3 octobre 1817, et l'autorité de M. Favard de Langlade, puis il reprend en ces termes:

« Ici, Messieurs, se bornerait ma discussion, car je crois en avoir dit assez pour la cause, si l'institution et la composition même du jury n'avaient été attaquées avec une acrimonie qui ne me permet pas le silence et nécessite une réponse. J'ai cru volontiers, en entendant l'adversaire, qu'il ne connaît pas l'institution contre laquelle il s'est rué sans ménagement. Sans doute, pas plus que toute autre institution humaine, elle n'a pour elle le privilège de la perfection, mais autant, plus peut-être qu'aucune autre institution, elle présente des garanties aux parties. Ainsi, d'abord.....

M. le président: La cause est entendue, et le Tribunal la continue à huitaine pour prononcer son jugement.

Après deux remises successives, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

Attendu que les tissus saisis au préjudice du sieur Lefebure ont été reconnus et déclarés par le jury d'origine étrangère; faisant au sieur Malmazet, vendeur de ces marchandises,

application des art. 66 et 44 des lois des 28 avril 1816, et 21 avril 1818;

Condamne Malmazet à 810 fr. d'amende envers l'administration des douanes, et en 100 fr. de dommages-intérêts envers Lefebure, et aux dépens.

En sortant de l'audience, le sieur Malmazet manifestait l'intention de soumettre cette grave question à l'appréciation de la Cour royale.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRESSUIRE:

(Deux-Sèvres.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MONTGRAND. — Audience du 7 février.

Renversement de deux croix. — Dégradation de monuments.

Pierre Leroy, voiturier de son métier, s'était avisé, chemin faisant de Bressuire à Argenton-Château, de renverser deux croix qui s'étaient trouvées sur sa route. M. le procureur du Roi, informé de ces faits, ne balança pas à tenter une action contre lui. Voici le jugement qui a été rendu à l'audience du 7 février, sur les conclusions de M. Aubin, procureur du Roi, qui avait requis, en vertu de l'art. 257 du Code pénal, deux mois de prison et 100 fr. d'amende:

Attendu qu'il est prouvé, tant par les débats que par les aveux du prévenu, que le 28 novembre dernier, le nommé Pierre Leroy a brisé et mutilé deux croix, l'une placée sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-du-Plain, l'autre sur celui de la commune de Sauzais;

Attendu qu'il est résulté de l'instruction et des débats que ces croix avaient été établies avec l'autorisation des autorités municipales desdites communes;

Attendu qu'une croix doit être considérée comme un monument servant à l'utilité publique, puisque ceux qui pratiquent le culte catholique ont le droit de se réunir au lieu où elle est placée pour y faire leurs prières, sans qu'il puisse être permis de les gêner dans le libre exercice de cet acte de leur piété;

Attendu que l'art. 6 de la Charte constitutionnelle du 7 août 1830 reconnaît que la religion catholique est la religion de la majorité des Français; que l'art. 5, en assurant à toutes les religions la même protection, a mis nécessairement sous la sauve-garde des autorités publiques les objets qui servent aux différents cultes; que la croix est le signe le plus révéré du culte catholique, et que s'il était permis d'abattre ou de mutiler impunément les croix élevées avec l'autorisation des autorités publiques, de pareils faits blesseraient profondément les sentimens religieux de ceux qui sont sincèrement attachés à ce culte, pourraient les porter à craindre de ne pas le voir protégé d'une manière efficace et leur rappeler d'anciennes persécutions, dont le souvenir doit rester à jamais effacé sous le régime d'institutions qui ont pour base l'ordre public, le respect des lois et la liberté; que ces considérations ont encore plus de force dans un pays où, comme celui de la Vendée, les idées religieuses ont conservé beaucoup d'empire, et où la mutilation et le renversement des croix pourraient avoir les plus fâcheux effets sur l'esprit des catholiques, qui verraient dans de pareils faits, s'ils restaient impunis, une atteinte portée à leur croyance et à leur liberté religieuse;

Le Tribunal, faisant application de l'art. 257 du Code pénal, lequel est ainsi conçu:

« Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 fr. à 500 fr. »

Condamne Leroy à un mois de prison et 100 fr. d'amende.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Un homme de 28 à 30 ans, portant l'habit ecclésiastique, a été arrêté dans la nuit du dimanche au lundi, au domaine de Pierrelai, à une lieue de Bourges. Il est venu de Toulouse sans passeport, dans l'intention d'entrer au séminaire de Bourges; arrivé à Vierzon, il se dirigeait vers cette ville en suivant les bords du canal. Au domaine de Pierrelai, où il se proposait de passer la nuit, il fit quelques questions indiscrettes qui éveillèrent les soupçons des villageois, et l'un d'entre eux se rendit promptement à Bourges pour prévenir la police de ces faits. Il est, dit-on, porteur de certificats du supérieur du grand séminaire de Toulouse; plusieurs de ces certificats sont surannés. Cet individu, soupçonné d'être un incendiaire, a été transféré dans la maison d'arrêt de Bourges.

— La commune de Saint-Germain, près Fongères (Ille-et-Vilaine), vient d'être le théâtre d'un grand scandale politique. Un couvreur nommé Velé, à l'issue des cérémonies religieuses, s'est introduit dans le clocher, est allé arracher le drapeau tricolore qui flottait sur cet édifice, l'a descendu, puis foulé aux pieds, traîné dans la boue, et est ensuite allé le porter chez le curé, qui, dit-on, a traité cet homme comme il le méritait. Cet individu a le lendemain lavé le drapeau et est allé le remettre à sa place; on assure qu'il était dans un état complet d'ivresse quand il a commis un pareil attentat. Une instruction est commencée contre Velé, que la gendarmerie n'a encore pu atteindre.

Quand donc la loi sur les gardes nationales sera-t-elle en vigueur? Tous les bons citoyens, dans cet arrondissement, qui touche celui de Vitré, où des désordres ont eu lieu, et n'ont pu encore être réprimés, attendent cette loi avec la plus vive impatience. Elle est indispensable dans ce département pour y régulariser le service, et donner aux autorités la force dont elles ont besoin pour imposer à la malveillance et assurer l'exécution des lois. Les lenteurs que l'on apporte à la confection de cette loi vitale sont vraiment une calamité publique, et les auteurs de ces retards assument sur leurs têtes une grande responsabilité morale.

Aimable Lebel, maréchal ferrant, âgé de 24 ans, comparait devant la Cour d'assises du Calvados, sous l'accusation de fausse monnaie. La question a été posée au jury de la manière suivante : l'accusé est-il coupable d'avoir, le 11 octobre 1830, participé à l'émission de plusieurs pièces de monnaie d'argent contrefaites, ayant cours légal en France, sachant qu'elles étaient contrefaites. La réponse a été celle-ci : Oui, l'accusé est coupable, etc. ; mais il n'est pas constant qu'il ait reçu ces pièces sachant qu'elles étaient fausses.

Sur cette déclaration, la Cour a prononcé l'acquiescement de l'accusé.

Cet arrêt est important en ce qu'il juge implicitement que la présomption légale, en matière d'émission de fausse monnaie, est dans l'art. 135 ; et que cette doctrine est contraire à celle que paraît avoir adoptée la Cour de cassation, qui a jugé que c'est à l'accusé même à prouver qu'il ignorait les vices de la monnaie par lui mise en circulation.

Les mesures de vigueur que l'autorité a employées contre les brigandages qui s'exerçaient depuis long-temps dans les bois, qui avoisinent la ville de Bar, ont eu un résultat salutaire. Les délinquans ont disparu comme par enchantement, tout est rentré dans l'ordre. On ne peut donner trop d'éloges au dévouement, dont la garde nationale a fait preuve depuis quelques jours.

Les arrestations des individus, qui ont eu l'audace de résister à la force armée et de braver l'autorité, continuent. Si l'on en croit les bruits qui circulent, les plus coupables ne sont pas dans les cachots. Les malheureux, contre lesquels la justice va sévir ont été entraînés et encouragés par des hommes d'une position plus élevée, qui n'ont pas répugné depuis quelques mois d'emmagasiner des bois coupés en délit, et qu'ils savaient provenir de vols et de rapines. Ces faits sont prouvés par le résultat des visites domiciliaires, qui ont lieu depuis quelques jours.

Dans la nuit du 11 février, un jeune homme de 18 ans environ, de la commune de Lille, voulut essayer par une bravade sans doute, de désarmer le garde national de faction. Au second cri de *qui vive!* le jeune homme se jeta sur l'arme du factionnaire ; mais celui-ci en luttant un instant avec son adversaire, lui donna 3 coups de bayonnette, qui heureusement n'ont eu rien de dangereux. Nous croyons devoir rappeler à cette occasion, aux habitans des campagnes le respect qu'ils doivent aux factionnaires et le danger qu'ils courent en voulant braver les consignes.

Le conseil de discipline du canton de Voubecourt (Meuse), réuni le dix du courant sous la présidence de M. Josse, son chef de bataillon a rendu les jugemens suivans.

1° Ambroise Burtaux, de Louppy-le-Château, a été condamné à deux jours de prison, rachetables à raison de cinq francs chacun, et à trois francs d'amende, pour avoir refusé, par récidive, de se trouver aux exercices et de monter la garde.

2° Michel-Frédéric Main, du même lieu, à un jour de prison, aussi rachetable par cinq francs, et à trois francs d'amende, pour avoir refusé de se trouver à l'exercice et de monter sa garde.

3° Pierre Jacquemin, de Lisle en Barrois, a été condamné à une amende d'un franc cinquante centimes pour manque de respect envers son capitaine.

PARIS, 18 FÉVRIER.

Ce sont M. le premier président Séguier, MM. Brière et Desmottiers, conseillers, et M. Terray, conseiller-auditeur, qui sont spécialement chargés de l'instruction relative à la coupable tentative de Saint-Germain-l'Auxerrois. Les deux instructions sur les troubles de décembre, et sur la mort du duc de Bourbon, se continuent en même temps. Ce surcroît de travaux a obligé d'adjoindre aux greffiers de la Cour plusieurs de leurs collègues du Tribunal de première instance.

Dans une audience extraordinaire, la Cour royale (chambre d'accusation) a statué hier sur le sort de plus de cent prévenus, arrêtés au milieu des troubles de décembre. Un grand nombre d'entre eux a été rendu à la liberté.

Hier, dans la journée, une dizaine d'ouvriers se sont portés au séminaire d'Issy, près Vaugirard, dans le dessein d'abattre la croix de la mission. La garde nationale a pris les armes et renvoyé ces individus, en leur disant que l'autorité avait donné des ordres à ce sujet. En effet, le soir même, la croix avait disparu.

Vers midi, le même jour, ils se sont rendus à la maison des missionnaires à Montrouge, ont escaladé les murs, brisé les vitres et dévasté la maison. Vingt-un ouvriers carriers ont été arrêtés et conduits à la Préfecture de police.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.

Cours d'improvisation parlée et écrite, où par un procédé nouveau on parvient en quelque mois, à posséder le talent si rare de la parole et la spontanéité de l'invention oratoire. — S'adresser rue des Moulins, n° 3.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur folle enchère, en la chambre des saisies immobilières, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, Deuxième publication et adjudication préparatoire le 24 février 1831.

Troisième publication et adjudication définitive le 8 mars 1831.

D'un HOTEL, jardin, cour, bâtimens et dépendances, situés à Paris, rue Plumet, n° 29, divisés actuellement en trois maisons d'habitation distinctes, ayant trois ouvertures de portes principales, portant les n° 31-33-35.

Le tout construit sur un terrain, de la contenance de 9029 mètres 61 centimètres, tient pardevant à la rue Plumet, à droite au boulevard des Invalides, à gauche, à M. Liandry, au fond à la même personne.

Cet hôtel a appartenu au général Rapp, depuis, à M. le duc d'Aumont, et enfin à M. Beauvois sur lequel la folle enchère est poursuivie.

Mise à prix, 150,000 fr.

M. Beauvois s'en est rendu adjudicataire moyennant 361,000 francs.

S'adresser, 1° à M^e MITOULET, avoué, rue des Moulins, n° 20, poursuivant la vente ;

2° A M^e GAVAULT, rue Sainte-Anne, n° 16 ;

3° A M^e DELARUELLE, rue des Fossés-Montmartre, n° 5 ;

4° A M^e PINSON, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34.

(Ces trois derniers avoués présens à la vente.)

Adjudication définitive, le jeudi 3 mars 1831, heure de midi ;

En l'audience des criées du Tribunal séant à Versailles.

EN DEUX LOTS.

De deux belles MAISONS de campagne, bâtimens, cours, jardin et dépendances, situés à Marnes, canton de Sévres, arrondissement de Versailles, près l'entrée du parc de Saint-Cloud du côté de Ville-d'Avray.

Sur la mise à prix, savoir :

Pour le premier lot, de 20,000 fr.

Et le second lot, de 10,000 fr.

S'adresser pour voir les propriétés sur les lieux, et pour avoir des renseignemens, à Versailles, à M^e SCHMITZ avoué poursuivant, rue Dauphine, n° 18 ;

Et à M^e VIVAUX et LEGRAND, avoués présens à la vente.

ETUDE DE M^e LELONG, AVOUÉ.

Rue Neuve-Saint-Eustache, n° 39.

Vente sur publications volontaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, local et issue de la première chambre.

Adjudication définitive le mercredi 6 avril 1831.

D'un bel HOTEL entre cour et jardin, et dépendances, sis à Paris, rue Taitbout, n° 24, près le boulevard.

Mise à prix, 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, 1° à M^e LELONG, avoué poursuivant la vente, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 39 ;

2° A M^e HOCMELE jeune, rue du Port-Mahon, n° 10

Adjudication définitive le samedi 12 mars 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice.

D'une grande MAISON, située à Paris, rue Saint-Martin, n° 261, composée de cinq grands corps de logis.

Sur la mise à prix de 112,500 fr., taux de l'estimation.

Elle est d'un produit de 9000 fr., et susceptible de rapporter davantage.

S'adresser pour les renseignemens, à M^e LABARTE, avoué poursuivant la vente, rue Grange-Batelière, n° 2.

Adjudication définitive le 5 mars 1831, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Paris, sur la mise à prix de 20,130 fr.,

D'une MAISON de campagne, sise à Surène, rue de Neuilly, n° 18.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris, à M^e GARMARD, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 26.

ETUDE DE M^e DELACOURTIE AINE, AVOUÉ.

Adjudication définitive et sans remise, le 2 mars 1831, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice.

Premier lot, d'une charmante MAISON de ville et de campagne, bâtie, distribuée et décorée dans le goût le plus moderne ; cour, beau jardin dessiné à l'anglaise, planté d'arbres fruitiers et d'agrément, le tout de la contenance de 3,764 toises ;

Deuxième lot, d'un TERRAIN avec construction commencée, attenant le premier lot, de la contenance de 500 toises environ.

Le tout situé à Paris, boulevard des Gobelins, n° 2, à l'angle de la rue de Gentilly et d'une ruelle, quartier Saint-Marcel, 12^e arrondissement.

S'adresser à M^e DELACOURTIE aîné, poursuivant ; à M^e LEVRAUD, rue Favart, n° 6, ou à M^e LEBLANC, rue Montmartre, n° 174, avoués présens.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 19 février 1831, heure de midi,

Consistent en tables, commode, secrétaire, comptoir, casiers, 4000 volumes, et autres objets ; au comptant.

Consistent en secrétaire, commode, bureaux, outils de menuisier, lots de bois, et autres objets ; au comptant.

Rue Saint-Nicolas-d'Antin, n° 54, le 19, midi, consistant en table, chaises, pendule, glaces, vases, bibliothèque, rideaux, et autres objets, au comptant.

ETUDE DE M^e DELACOURTIE JEUNE, AVOUÉ.

Rue Sainte-Anne, n° 22.

Vente sur publications volontaires,

Adjudication définitive le mardi 1^{er} mars 1831, en l'étude et par le ministère de M^e TRIBOULET, notaire à Passy, près Paris, heure de midi,

D'une belle PROPRIÉTÉ, sise commune de Passy, connue autrefois sous le nom de La Chaise, et aujourd'hui sous celui de BEAU-SEJOUR.

Cette propriété est située dans l'endroit le plus agréable et le plus fréquenté du bois de Boulogne, et est d'un revenu de 19,500 fr., susceptible d'augmentation.

Elle est, depuis long-temps, employée avec succès à des locations d'agrément pendant la belle saison, et peut être aussi destinée à toute autre exploitation industrielle.

S'adresser pour les renseignemens,

1° A M^e DELACOURTIE jeune, avoué poursuivant, rue

Sainte-Anne, n° 22 ;

2° A M^e TRIBOULET, notaire à Passy ;

3° A M^e LABIE, notaire à Neuilly ;

4° A M^e MICHAUX, notaire à Paris, rue Gaillon, n° 10 ;

5° Et à MM. POUBELLE et LAPREE, demeurant à Paris, rue du Hasard-Richelieu, n° 15.

Adjudication en la Chambre des notaires de Paris, sise place et bâtimens de l'ancien Châtelet, par le ministère de M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, l'un d'eux,

Le mardi 22 mars 1831, heure de midi,

Sur la mise à prix de 80,000 fr.

D'une MAISON, sise à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 32, à l'encoignure de la rue Saint-Guillaume.

Elle se compose d'un corps de logis principal, formant angle sur ces deux rues. Il est élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, comprenant six boutiques, de deux étages carrés avec terrasses et greniers.

Il y a deux petites cours, avec écuries et remises.

Cette maison est d'un produit de 7000 fr., net d'impôts, et susceptible d'augmentation.

On pourrait traiter à l'amiable de l'hôtel voisin, rue Saint-Guillaume, n° 29.

S'adresser, pour voir les lieux, au concierge de cet hôtel.

Et pour connaître les conditions de la vente :

A M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 95.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^e LEMOINE et BECHEFER, le mardi 15 février 1831, sur la mise à prix de 65,000 fr.

D'une MAISON sise à Paris, rue du faubourg du Temple, n° 22, ayant porte-cochère, cour, pavillons, puits et jardins.

S'adresser dans ladite maison pour la voir, et pour les renseignemens,

A M^e LEMOINE, notaire, rue Saint-Martin, n° 149.

A M^e BECHEFER, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 9.

Et à M^e Moisson, notaire, rue Sainte-Anne, n° 57.

LIBRAIRIE.

DE LA STÉRILITÉ DE L'HOMME ET DE LA FEMME, ET DES MOYENS D'Y REMÉDIER ;

Par le docteur Mondat, nouvelle édit., prix, 4 fr. 50 cent. Chez l'Auteur, rue Saint-Antoine, n° 110 ; Migneret, imprimeur, rue du Dragon, n° 20 ; Béchot, place de l'École-de-Médecine ; et Landois, rue du Bouloy, n° 10.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

BUSTE DU ROI.

M. CAILLOUETTE, statuaire, rue Cassette, n° 8, est l'auteur du buste du Roi qui a obtenu le prix du concours ouvert à l'Hôtel-de-Ville. Dans la crainte que l'on ne veuille exploiter son travail et son nom, il a cru devoir prévenir le public que ce buste ne se trouve absolument que dans ses ateliers ; qu'il en est le seul propriétaire, et qu'il n'a établi nulle part aucun dépôt de vente.

A CEDER un manuscrit pour être publié en trois volumes, de l'HISTOIRE DE POLOGNE, par M. l'abbé GLEY, puisée aux sources authentiques, et rédigée en partie sur les lieux.

Le manuscrit comprend tous les événemens qui se sont passés jusqu'à ce jour.

S'adresser à M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire, rue de Richelieu, n° 95.

CONSULTATIONS GRATUITES.

Nouveau traitement végétal, balsamique et dépuratif, pour la guérison très prompte et radicale des Maladies secrètes, récentes ou invétérées, par le docteur DE C..., de la Faculté de médecine de Paris, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien chirurgien-major des hôpitaux, etc. Ce traitement peu coûteux se fait très facilement en secret, sans régime sévère. S'adresser à la pharmacie de M. GUERIN (ci-devant pharmacie des hôpitaux de Paris), rue de la Monnaie, n° 9, près le Pont-Neuf, à Paris.

A la même adresse, nouveau traitement dépuratif anti-dartreux, pour la parfaite guérison des dartres, sans aucune répercussion, par le même docteur. (Affranchir.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 17 février 1831.

Demaiselle Ponce, marchande de tulles, rue de l'Échiquier, n° 16. (J.-c. M. Ferron ; agent, M. Clai-bout, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, n° 29.)

Derabat, agent comptable de l'Institution des Jeunes-Anglais, rue St-Victor, n° 68. (J.-c. M. Jonet ; agent, M. Delorme, rue et Ile-Saint-Louis, n° 95.)

Lesfer jeune, tailleur, rue Meslay, n° 47. (J.-c. M. Jonet ; agent, M. Pricot, rue Bertin-Poirée, n° 15.)

Gommery, tailleur, place du pont Saint-Michel, n° 43. (J.-c. M. Barbé ; agent, M. Degneau, rue d'Artois, n° 10.)

Bret, marchand de vins, rue Saint-Jacques-la-Bouche, n° 3. (J.-c. M. Barbé ; agent, M. Desclous, rue Montholon, n° 24.)

Varrigne, marchand de masques, rue Bourg-Abbé, n° 33. (J.-c. M. Jonet ; agent, M. Fabre, faubourg Montmartre, n° 17.)

Morellon, fabricant de briquets, rue Greneta, n° 11. (J.-c. M. Jonet ; agent, M. Lemoine-Desiron, place Royale.)

Sony, entrepreneur de bâtimens, rue Malesmoiselle, n° 3. (J.-c. M. Ferron ; agent, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, n° 45.)

Bertraud et Vigneron, associés pour le commerce de bonneteries, rue Quincampoix, n° 23. (J.-c. M. Ferron ; agent, M. Chassaing, rue des Blancs-Manteaux, n° 20.)

